



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44539
portant enregistrement de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE LA MAYENNERIE
au lieu-dit « La Mayennerie » à LA CHAPELLE-JANSON**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 élevage de porcs de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 37006 du 13 novembre 2007 autorisant l'EARL DE LA MAYENNERIE à exploiter un élevage porcin situé au lieu dit « La Mayennerie » sur la commune de LA CHAPELLE-JANSON ;

Vu la demande présentée le 27 juillet 2020 par l'EARL DE LA MAYENNERIE ayant pour objet l'enregistrement d'un élevage porcin au lieu-dit « La Mayennerie » à LA CHAPELLE JANSON ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 portant ouverture de la consultation du public sur le projet présenté par l'EARL DE LA MAYENNERIE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 15 février 2021 par lequel l'EARL DE LA MAYENNERIE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que :

- que l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et l'absence d'épandage dans un périmètre de captage ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'étude économique fournie ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que l'emploi de matériel réduisant les impacts lors des épandages est indiqué dans le dossier ;
- que la maison d'habitation située à 82 mètres de la fosse à lisier appartient à un ancien exploitant ;
- que l'exploitant s'engage à mettre en conformité la défense incendie avec la réglementation actuelle sans avoir recours à un aménagement des prescriptions générales ;
- que le pétitionnaire s'engage à exploiter l'élevage conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA MAYENNERIE n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 27 juillet 2020 par l'EARL DE LA MAYENNERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Mayennerie » à LA CHAPELLE-JANSON, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-JANSON au lieu-dit « La Mayennerie ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime* | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Critère de classement | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---------|---|--------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------|
| 2102 | 1 | E | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : plus de 450 animaux-équivalents | >450 animaux-équivalents | Animaux Équivalents | Engraissement | 2316 |

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

| Type d'animal | Emplacements |
|---|--------------|
| Reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats | 190 |
| Jeunes femelles avant la première saillie | 10 |
| Porcs à l'engrais | 1530 |
| Porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes | 1030 |

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|--------------------|--|---------------------|
| LA CHAPELLE-JANSON | Section AB : n° 497 ; 498 ; 467 Section AC : n° 208 | « La Mayennerie » |
| | Section AD : n° 0093 | « Le Pigeon Blanc » |

Article 2 :

L'exploitant est autorisé à utiliser pour le stockage d'effluent une fosse située à 82 m d'une maison d'habitation.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de LA CHAPELLE-JANSON pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL DE LA MAYENNERIE ainsi qu'au maire de la commune de LA CHAPELLE-JANSON.

Fait à Rennes, le 22 mars 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME